

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-CINQ NOVEMBRE DEUX MIL DIX à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Serge ADATTO
Greffier : Mlle Alix DUPLESSY
Ministère Public : Mme Anouck FOURMIGUE

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 30/09/2010 à 14:00

Copie Exécutoire le : Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A : **Juge de proximité** : M. Serge ADATTO
Greffier : Mlle Anne Marie KERHUEL
Ministère Public : Mme Anouck FOURMIGUE

Signifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître MORIN Xavier avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Prévenu de :
INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur . a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 28/06/2010

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'exception de nullité :

Attendu que Monsieur . soutient que

du panneau STOP, le PV

vie ;

Attendu dès lors que le PV de contravention est irrégulier en la forme (article 429 du Code de procédure pénale) ;

Attendu en conséquence que . est relaxé des fins de la poursuite ;

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur . est poursuivi pour avoir à :

- ORLY (CHEMIN DES CARRIERES L'ANGLE DE LA RUE DU BAS MARIN), en tout cas sur le territoire national, le 20/01/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE. , ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur . ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique. en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur . prévenu ;

Sur l'exception de nullité :

Dit que le PV de contravention est irrégulier en la forme ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur _____ : non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Serge ADATTO, Juge de proximité, assisté de Mademoiselle Alix DUPLESSY, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier



Le Juge de proximité



**POUR COPIE CONFORME
LE GREFFIER**

